

RÈGLEMENT DE ZONAGE
TERRITOIRES NON ORGANISÉS
DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX

Compilation administrative en date du 13 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage

Numéro 31-93

Table des matières :	iii
Chapitre 1 : <u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	
1.1 Titre du règlement	2
1.2 Territoire assujéti au présent règlement	2
1.3 Objet du règlement	2
1.4 Abrogations des règlements	2
1.5 Plan de zonage	2
1.6 Validité	3
Chapitre 2 : <u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	
2.1 Unité de mesure	4
2.2 Sens des mots et expressions	4
2.3 Définitions	4
Chapitre 3 : <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	
3.1 Domaine d'application	9
3.2 Application du présent règlement	9
3.3 Nomination d'un inspecteur régional	9
3.4 Émission des permis	9
Chapitre 4 : <u>CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS</u>	
4.1 Contravention au règlement	10
4.2 Défaut d'un contrevenant de se conformer	10
4.3 Amendes et pénalités	10
Chapitre 5 : <u>CLASSIFICATION DES USAGES ET PLAN DE ZONAGE</u>	
6.1 Classification des usages	11
6.2 Découpage du territoire en zone	12
6.3 Interprétation des limites de zones	12
Chapitre 6 : <u>USAGES AUTORISÉS</u>	14

6.1	Généralités	14
6.2	Définitions des zones	14
6.3	La grille de spécification	15
Chapitre 7 : <u>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</u>		16
7.1	Usage et construction principal autorisé par terrain	16
7.2	Marge de recul	16
7.3	Usages prohibés	16
7.4	Enseignes	16
Chapitre 8 : <u>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS</u>		18
8.0	Dispositions générales	18
8.1	Les maisons mobiles	18
8.2	Les terrains de camping et les emplacements de camping pour véhicules de camping	18
8.3	Dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrains de camping dans certaines zones de la ZEC des Martres	18-2
8.4	Normes particulières relatives à l'aménagement d'un emplacement de camping sur la ZEC des Martres	18-3
8.5	Normes particulières relatives aux usages sur les emplacements de camping sur la ZEC des Martres	18-5
8.6	Normes particulières relatives aux constructions complémentaires aux véhicules de camping sur la ZEC des Martres	18-5
Chapitre 9 : <u>DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES OUVRAGES À PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU</u>		19
9.1	Normes minimales de protection relatives aux rives	19
9.2	Normes minimales de protection relatives au littoral	21
Chapitre 10 : <u>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS</u>		22
10.1	Normes relatives à la gestion des droits acquis	22
Chapitre 11 : <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>		23
ANNEXE A : <u>Plan de zonage</u>		24
ANNEXE B : <u>TNO Lac Pikauba, Sites de terrains de camping autorisés (ZEC des Martres)</u>		25

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement de zonage des territoires non organisés (TNO) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix* ».

1.2 Territoire assujéti au présent règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les dispositions applicables à toute construction ou usage autorisé en vertu du présent règlement dans les TNO de la MRC de Charlevoix.

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne ou toute corporation à l'application d'une loi du Canada et /ou du Québec.

1.4 Abrogations des règlements

Tout règlement ou partie de règlement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et portant sur une ou plusieurs dispositions prévues à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) est par le présent règlement abrogé.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis conformément à tout règlement ou partie de règlement ainsi abrogé.

1.5 Plan de zonage

Le plan de zonage divisant le territoire assujéti en zones distinctes est authentifié par la signature du préfet et la signature du secrétaire-trésorier et est annexé sous ANNEXE A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.6 Validité

Le présent règlement est adopté par le conseil de la MRC de Charlevoix dans son ensemble et en totalité. Toutefois, si une disposition est déclarée nulle, cette déclaration de nullité s'applique seulement à la disposition visée et toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures, superficies mentionnées dans le présent règlement sont indiquées en système international (système métrique).

2.2 Sens des mots et expressions

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et le titre, le texte prévaut.
- b) L'emploi de verbes au présent inclus le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- d) Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- f) Le mot « municipalité » désigne toute municipalité, corporation ou ville avec ou sans désignation.
- g) L'abréviation « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.
- h) Le mot « conseil » désigne le conseil de la MRC.
- i) L'expression « permis de lotir » est synonyme de l'expression permis de lotissement utilisée par la loi.
- j) L'abréviation « TNO » désigne les territoires non organisés sous juridiction de la MRC de Charlevoix.

2.3 Définitions

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Bâtiment : construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment temporaire	Bâtiment dont le caractère est temporaire et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.
Camping	Activité de villégiature de courte durée qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.
Chalet :	signifie une résidence secondaire utilisée occasionnellement ou pour une durée saisonnière.
Conseil ou Conseil municipal	Signifie le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix
Construction	Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, les véhicules de camping, les stationnements, les enseignes, les antennes, les tours, les barrages, les pipelines, les câbles, les murs de soutènement, etc.
Construction accessoire	Construction détachée ou attachée à la construction principale située sur le même lot, terrain, site ou emplacement et dont l'usage est accessoire, subsidiaire et subordonné à l'usage auquel est destinée la construction principale.
Construction principale	Construction utilisée à la principale fin à laquelle le lot, le terrain, le site ou l'emplacement est destiné.
Coordonnateur à l'aménagement :	officier sous l'autorité du conseil de la MRC de Charlevoix, responsable de l'aménagement du territoire, de l'administration et de la surveillance de l'application du présent règlement.
Cour arrière :	espace de terrain compris entre la ligne de lot arrière et une ligne située à la façade arrière du bâtiment principal, cette dernière ligne se prolongeant jusqu'aux lignes latérales dudit lot.
Cour avant :	espace de terrain compris entre la ligne de lot avant et une ligne située à la façade avant du bâtiment principal, cette dernière ligne se prolongeant jusqu'aux lignes latérales dudit lot.

Cour latérale : espace de terrain compris entre les lignes latérales de lot et les façades latérales du bâtiment principal, et compris entre les limites de la cour arrière et la cour avant.

Cours d'eau et lac Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés de chemin, les fossés de ligne, etc.

Déblai : action d'enlever du matériel pour niveler ou abaisser le sol.

Division : opération cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de l'article 2174 du *Code civil*.

Emplacement de camping

Endroit où l'on peut installer de façon temporaire une tente, un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones spécifiques, sous certaines conditions, implanter des bâtiments complémentaires.

Emplacement de camping léger

Endroit rudimentaire, où l'on peut installer de façon temporaire une petite tente pliable, accessible uniquement dans le cadre d'une longue randonnée à pied, en ski, en canot ou par un autre moyen de déplacement non motorisé. En aucun cas, un véhicule de camping ne doit avoir accès à un emplacement de camping léger.

Enrochement : ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enseigne : désigne tout écrit, toute représentation picturale, ou toute autre figure utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, mettre en valeur, attirer l'attention, etc. qu'elle soit fixée au sol ou sur un bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme aussi appelé inspecteur régional ou inspecteur en bâtiment.

Gabion : cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galet : caillou poli et arrondi par l'action de la mer, des torrents ou des glaciers.

Inspecteur régional de la MRC :

fonctionnaire désigné par le conseil de la MRC de Charlevoix pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Installation septique : système servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux-vannes ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, l'installation septique comprend également une installation à vidange périodique.

Lac : toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Limite de l'emprise : ligne de séparation entre les lots et un accès public ou privé.

Ligne de lot : ligne qui sert à délimiter un lot ou un terrain.

Ligne arrière : ligne continue ou brisée qui borne la cour arrière d'un lot.

Ligne avant : ligne continue ou brisée qui sépare un lot ou un terrain de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Ligne latérale : ligne continue ou brisée qui borne les côtés d'un lot et qui n'est pas ni une ligne arrière ni une ligne avant.

Lignes des hautes eaux ou lignes naturelles des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

A) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

B) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;

C) Dans le cas où il y a un mur de soutènement ou un perré légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

	D) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point A).
Lit	La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.
Littoral	La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau.
Lot :	fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du <i>Code civil</i> . Lorsque le conseil crée une servitude de services publics, la superficie de tout lot affecté audit droit de passage ou servitude sera comprise dans la détermination de la superficie totale.
Lotissement :	morcellement en lots bâtissables d'un lot au moyen du dépôt d'un plan de lotissement selon les normes établies.
Maison mobile :	Habitation conçue pour être transportable, fabriquée selon les normes prévues par le code canadien de la construction résidentielle et devant être installée temporairement sur un chantier en vue de travaux majeurs.
Marge de recul :	distance mesurée perpendiculairement aux lignes du terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle toute construction et /ou bâtiment sont interdits, à l'exception des constructions ou usages spécifiquement autorisés.
Opération cadastrale :	signifie une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., chap. C-1) ou des dispositions du <i>Code civil</i> .
Organisme gestionnaire	Organisme reconnu par le gouvernement provincial et responsable de la gestion de l'activité de camping sur les territoires de tenure publique.
Perré :	enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières excluant le galet.
Remblai :	action de déposer du matériel pour élever un terrain ou combler un creux.

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres de hauteur.

Rue privée : signifie toute voie n'ayant pas été cédée à la MRC mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : signifie toute voie appartenant à la MRC ou à un autre palier de gouvernement.

Roulotte : véhicule motorisé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et /ou dormir et ce sur une base temporaire.

Subdivision : opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie suivant les dispositions de l'article 2175 du *Code civil*.

T.N.O. : signifie territoire non organisé, ce territoire n'est pas érigé en municipalité.

Terrain : un ou plusieurs lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de camping Ensemble d'emplacements de camping sous la responsabilité d'un organisme gestionnaire. Un terrain de camping peut comprendre un poste d'accueil, des bâtiments ou constructions complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service. Un terrain de camping est destiné à recevoir de manière temporaire des tentes ou des véhicules de camping.

Usage Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un emplacement de camping, un terrain, un site ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

- Usage accessoire Usage accessoire, subsidiaire et subordonné à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
- Usage dérogatoire : signifie tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.
- Usage principal Fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un emplacement de camping, un terrain, un site ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. Il ne peut avoir qu'un seul usage principal par terrain ou par emplacement.
- Usage temporaire Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée.
- Véhicule de camping Véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière et immatriculé dans l'année en cours conformément au Code de sécurité routière. Les bâtiments ou chalets de type pliable, démontables ou montés sur roues ne sont pas considérés comme véhicule de camping.
- Voie de circulation : tout endroit ou structure publique ou privée affecté à la circulation des véhicules, notamment une route, une rue, une ruelle ou une aire de stationnement accessible au public.

Mod. R.117-09, art. 3.3, eev 15 oct. 2009

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle utilisation du sol et à toute construction à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée à un ou plusieurs inspecteurs régionaux.

3.3 Nomination d'un inspecteur régional

Tout inspecteur régional chargé d'appliquer le présent règlement est nommé par résolution du conseil de la MRC de Charlevoix. L'inspecteur entre en fonction dès l'adoption de ladite résolution.

3.4 Émission des permis

Les dispositions relatives à l'émission des permis pour l'application du présent règlement sont régies par le règlement no 34-93 relatifs aux permis et certificats.

CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 Contrevenant au règlement

La MRC de Charlevoix, via l'inspecteur régional, doit aviser par écrit tout propriétaire contrevenant au présent règlement en lui indiquant la nature de la contravention et l'enjoignant de se conformer à ce règlement à l'intérieur d'un délai fixé par l'inspecteur régional, ce délai ne pouvant excéder trente (30) jours consécutifs.

4.2 Défaut d'un contrevenant de se conformer

À défaut par le propriétaire de se conformer à l'avis prévu à l'article 4.1 du présent règlement à l'intérieur du délai indiqué par cet avis, la MRC de Charlevoix pourra alors prendre les mesures légales prévues par la Loi pour faire cesser cette illégalité.

4.3 Amendes et pénalités

Toute infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende fixée à trois cents (300) dollars plus les frais.

De plus, si l'infraction au présent règlement est continuée, cette continuité constituera, jour par jour, une infraction séparée.

5.1 Classification des usages

Les usages autorisés en vertu du présent règlement ont été regroupés en classes et sous-classes de la façon suivante :

5.1.1 classe : Parc**5.1.1.1 sous-classe : Parc secteur d'ambiance et récréation**

Usages autorisés : Aires communautaires extérieures à des fins récréatives telles :
- sentier pédestre et cyclable
- aires de pique-nique, repos et interprétation
- belvédère
- plage publique
Bâtiment d'accueil
Aire de stationnement
Chalets communautaires offerts en location ou refuges
Terrain de camping, camp de groupe
Route d'accès

5.1.1.2 sous-classe : Parc secteur de services

Usages autorisés : Bâtiment administratif et de services
Centre d'interprétation
Entrepôt et atelier de réparation pour les besoins du parc
Usages autorisés dans la sous-classe 5.1.1.1, en excluant l'usage terrain de camping qui n'est pas autorisé dans la présente sous-classe 5.1.1.2.

5.1.1.3 sous-classe : Parc secteur de conservation intégrale

Usages autorisés : Sentier d'interprétation
Construction et /ou aménagement lié à la recherche scientifique et à l'observation de la nature
Route d'accès

5.1.2 classe : Extraction

Usages autorisés : Activités d'extraction
Services et industries connexes à l'extraction
Route d'accès

5.1.3 classe : Villégiature

Usages autorisés : Chalets, refuges
Abri sommaire

5.1.4 classe : Forestière

Usages autorisés : Production et exploitation forestière
Services et industries connexes à l'exploitation forestière
Route d'accès

5.2 Découpage du territoire en zone

Aux fins du présent règlement, les territoires non organisés de la MRC de Charlevoix sont divisés en zones telles que délimitées au plan de zonage inclus en ANNEXE A du présent règlement.

Ce plan de zonage fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est identifiée sur le plan par des lettres ainsi qu'un numéro, identification par les lettres correspondant à la nomenclature suivante :

- Parc secteur d'ambiance / récréation et de services : Pas
- Parc secteur de conservation intégrale : Pci
- Extraction Ex
- Forestière Fo
- Villégiature Vi

Le numéro ajouté après les lettres vise à identifier chacune des zones et à découper le territoire pour fins de votation. Cette codification par numéro fait référence au plan de zonage en ANNEXE A.

5.3 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de zones correspondent :

à l'axe central de toute route, chemin ou voie d'accès,

aux lignes de lots,

aux limites de ZEC, de pourvoirie, de la MRC, de parc provincial,

à la ligne naturelle des hautes eaux.

En cas de non coïncidence entre une limite de zone et les repères ci-dessus énumérés, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Dans le cas des zones villégiature (Vi) les limites de zone correspondent à une profondeur de trois cents (300) mètres mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas des zones extraction (Ex) les limites de zone correspondent aux limites des baux miniers octroyés par le Ministère de l'Énergie et des Ressources.

CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS

6.1 Généralités

Ce chapitre vise à énumérer les usages autorisés pour chacune des zones que l'on retrouve au plan de zonage.

Cette énumération est faite de façon non-limitative en ce sens qu'une demande pour un usage non-énuméré dans une zone mais dont le caractère est similaire au type d'usage autorisé pour cette zone peut être, selon l'interprétation de l'inspecteur régional, autorisée.

À moins d'indication contraire, un seul usage principal est autorisé par lot.

6.2 Définitions des zones

6.2.1 zone Parc secteur d'ambiance et de services (Pas)

Cette zone correspond aux limites du parc provincial des Grands Jardins (en excluant les zones de conservation intégrale) et aux limites du projet de parc des Hautes-gorges.

6.2.2 zone Parc secteur de conservation intégrale (Pci)

Cette zone correspond aux aires de conservation intégrale reconnues au schéma d'aménagement, soit le mont du lac à l'Empêche et les secteurs compris à l'intérieur du parc des Grands Jardins.

6.2.3 zone Extraction (Ex)

Cette zone correspond au secteur où l'on retrouve un important gisement de silice.

6.2.4 zone Forestière (Fo)

Cette zone couvre la très grande majorité du territoire assujetti au présent règlement.

6.2.5 zone Villégiature (Vi)

Cette zone correspond aux secteurs prévus par le Plan régional de développement de la villégiature du MER tel que convenu entre ce ministère et la MRC de Charlevoix ainsi que d'autres intervenants.

6.3 La grille de spécifications

Les usages autorisés par zone sont établis par l'entremise de la grille de spécifications reproduite ci-dessous.

Les usages autorisés pour chacune des classes et sous-classes indiquées à la grille de spécifications ci-dessous sont énumérés à l'article 5.1 du présent règlement.

Zone Classe et sous-classe	Pas ₁ et Pas ₂	Pci ₁ à Pci ₃ incl.*	Ex ₁ et Ex ₂	Fo ₁ à Fo ₂	Fo ₃	Vi ₁ à Vi ₄ incl.*	Vi ₅ à Vi ₃₀ incl.*	Vx-31
5.1.1 Parc :								
5.1.1.1 Ambiance et récréation	X			X		X		
5.1.1.2 Service	X			X	X	X	X	
5.1.1.3 Conservation intégrale	X	X		X	X	X	X	
5.1.2 Extraction			X	X	X			
5.1.3 Villégiature						X	X	<i>X note 1</i>
5.1.4 Forestière				X	X			

* incl. représente l'abréviation du mot inclusivement.

Note 1: Les seuls usages autorisés dans la zone Vx-31 sont : Chalet (résidence secondaire) ou chalet locatif (une seule unité d'hébergement et des périodes locatives inférieures à 31 jours). Un seul chalet dans la zone. Les marges d'implantation et les superficies maximales applicables au bâtiment principal et aux constructions accessoires dans la zone Vx-31 sont:

Zone Vx-31	Marges d'implantation (min)			Superficie (max)
	Avant	arrière	Latérales	
Bâtiment principal	5 m	5 m	10 m	200 m ²
Constructions accessoires	10 m	1 m	1 m	50 m ² (somme des constructions accessoires)

Mod R167-17 eev 2017-04-13

La présence d'un X dans la grille indique que les usages autorisés par la classe ou la sous-classe correspondante sont permis dans la zone en question. L'absence de X indique le contraire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Ce chapitre vise à définir les normes d'implantation de toute construction, de tout bâtiment, ces normes d'implantation s'appliquant à toutes les zones.

7.1 Usage et construction principal autorisé par terrain

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et qu'une seule construction principale par terrain.

7.2 Marges de recul

Une marge de recul de dix (10) mètres par rapport à chacune des lignes de lot s'applique pour tout usage ou toute construction. Cette marge de recul est assujettie aux dispositions concernant les constructions et les ouvrages à proximité des lacs et cours d'eau (chapitre 9 du présent règlement).

Les espaces définis comme marge de recul doivent être laissés libre de tout usage ou toute construction sauf les trottoirs, marches, plantations ou autres aménagements paysagers, les clôtures et murets, les affiches et enseignes autorisées par le présent règlement ainsi que les espaces de stationnement.

7.3 Usages prohibés

7.3.1 Véhicule utilisé à des fins autres

L'utilisation de véhicules ou de moyens de transport, qu'ils soient désaffectés ou non, à des fins résidentielles, commerciales ou à une fin autre que celle pour lesquelles ils sont destinés est prohibée.

7.3.2 Carcasse de véhicule

Sauf dans les endroits autorisés à cette fin, aucune carcasse de véhicule automobile ou autre ne peut être laissée à l'abandon.

7.4 Enseignes

7.4.1 Enseignes interdites

Il est strictement prohibé :

- d'utiliser le toit de toute construction pour fixer ou peindre une ou des enseignes,
- d'utiliser un ou des véhicules désaffectés comme support publicitaire ou comme enseigne.
- d'utiliser un arbre ou une clôture comme support publicitaire ou enseigne.

7.4.2 Emplacement

Sous réserves des dispositions d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec, toute enseigne ou partie d'enseigne devra être située à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

7.4.3 Dimensions

Aucune enseigne ou partie d'enseigne pourra excéder une hauteur de six (6) mètres calculée à partir du niveau du sol ou excéder la hauteur de la construction sur laquelle elle est située dans le cas d'une enseigne fixée sur le mur d'une construction.

La superficie totale d'une enseigne ne peut excéder six (6) mètres carrés.

7.4.4 Nombre

Il ne peut y avoir qu'une seule enseigne par terrain.

7.4.5 Entretien

Toute enseigne ou partie d'enseigne doit être maintenue en bon état par le propriétaire du terrain où elle est située.

Chapitre 8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS

8.0 Dispositions générales

Il est prohibé d'installer ou de maintenir un véhicule ou une remorque, désaffectés ou non, dans le TNO Lac Pikauba.

Il est prohibé d'utiliser un tel véhicule ou une telle remorque à des fins d'abri, de logement, d'affichage, de publicité ou d'entreposage dans le TNO Lac Pikauba.

8.1 Les maisons mobiles

Les maisons mobiles ne sont pas autorisées dans le TNO Lac Pikauba.

À l'exception d'une utilisation temporaire (moins de 2 ans) à des fins de travaux d'aménagements forestiers majeurs ou des travaux de construction d'infrastructures routières, énergétiques, minière ou de télécommunications.

Dans aucun cas, la maison mobile autorisée en vertu de l'alinéa précédent, ne doit être implantée à moins de 100 mètres de l'emprise des routes 381, 175 et 169. À la fin de la période de l'utilisation temporaire, la maison mobile devra être enlevée de même que l'ensemble des équipements, constructions ou bâtiments accessoires qui y étaient associés et le site sur lequel elle était érigée devra être reboisé

8.2 Les terrains de camping et les emplacements de camping pour véhicules de camping

8.2.1 Dispositions générales

Les terrains de camping et les emplacements de camping pour l'installation de véhicules de camping ne sont pas autorisés dans le TNO du Lac Pikauba à l'exception des territoires suivants :

1) La réserve fauniques des Laurentides, le parc national des Grands-Jardins, le parc national des Hautes Gorges de la rivière Malbaie aux conditions suivantes :

Il doit s'agir d'une utilisation estivale temporaire de courte durée (toujours inférieure à 180 jours et non renouvelée avant une autre période de 180 jours) à des fins récréatives sur un terrain de camping spécifiquement aménagé et autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la réglementation applicable. Après le séjour estival de courte durée, le véhicule de camping doit sortir ou être déplacé à l'extérieur du TNO Lac Pikauba.

Dans aucun cas, la durée de séjour d'un véhicule de camping ne doit dépasser la capacité de rétention des réservoirs d'eaux usées (eaux grises et eaux noires) d'origines de ce véhicule. A moins que le terrain de camping ou l'emplacement de camping ne soit pourvu d'un dispositif de vidange des eaux usées conforme à la réglementation applicable ou

d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable.

Dans aucun cas il ne doit avoir un déversement d'eau usée dans l'environnement.

Dans aucun cas il ne doit avoir d'installation de bâtiments, de constructions ou d'équipements accessoires aux véhicules de camping sur les emplacements de camping (galerie, perron, véranda, remise, abri à bois, abri à véhicule, etc). Le gestionnaire du terrain de camping peut aménager, sur un site commun, des équipements, constructions ou bâtiments communautaires aux bénéficiaires collectifs de l'ensemble des campeurs. Une table à pique-nique est permise sur un emplacement de camping.

Les emplacements de camping léger, accessibles uniquement dans le cadre d'une longue randonnée à pied, en ski, en canot ou par un autre moyen de déplacement non motorisé, ne sont pas visés par les présentes dispositions.

2) Dans certains secteurs de la ZEC des Martres aux conditions suivantes et sous respect des dispositions particulières des articles 8.3 à 8.6 :

Les seuls secteurs où l'aménagement d'un terrain de camping ou d'emplacement de camping sont autorisés dans la ZEC des Martres correspondent aux sites identifiées à l'annexe B du présent règlement. À l'extérieur de ces sites, l'aménagement de terrain de camping, d'emplacement de camping ou l'installation de véhicule de camping est interdit.

Il doit s'agir d'une utilisation estivale temporaire de courte durée (toujours inférieure à 180 jours et non renouvelée avant une autre période de 180 jours) à des fins récréatives sur un terrain de camping spécifiquement aménagé et autorisé par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Dans aucun cas, la durée de séjour d'un véhicule de camping ne doit dépasser la capacité de rétention des réservoirs d'eaux usées (eaux grises et eaux noires) d'origine de ce véhicule. A moins que le terrain de camping ou l'emplacement de camping ne soit pourvu d'un dispositif de vidange des eaux usées conforme à la réglementation applicable ou d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable.

Dans aucun cas il ne doit avoir un déversement d'eau usée dans l'environnement.

Les emplacements de camping léger, accessibles uniquement dans le cadre d'une longue randonnée à pied, en ski, en canot ou par un autre moyen de déplacement non motorisé, ne sont pas visés par les présentes dispositions.

8.3 Dispositions particulières relatives à l'aménagement de terrains de camping dans certaines zones de la ZEC des Martres

8.3.1 Terminologie spécifique aux terrains de camping, aux emplacements de camping et aux véhicules de camping sur la ZEC des Martres

Allée

Voie de circulation des véhicules qui permet l'accès aux emplacements de camping.

Bâtiment complémentaire à un véhicule de camping

Bâtiment détaché ou isolé, subordonné au véhicule de camping ou à l'usage principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et utilisé uniquement pour un usage complémentaire à l'usage principal. Un bâtiment complémentaire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou temporaire.

Entretien usuel d'un véhicule de camping

Travaux de réparation en vue de maintenir le véhicule de camping dans son état original de fonctionnement. L'entretien usuel exclut tous les travaux visant à le modifier, le couvrir, l'agrandir ou à le fixer au sol.

Galerie complémentaire à un véhicule de camping

Plate-forme ouverte disposée au sol, non fermée, non pourvue de moustiquaire, attenante au véhicule de camping et protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

Remise (cabanon) complémentaire à un véhicule de camping

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires au véhicule de camping, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.

Terrasse (patio) complémentaire à un véhicule de camping

Plate-forme ouverte disposée au sol, non fermée, non abritée, attenante au véhicule de camping.

Véranda (abri moustiquaire ou solarium) complémentaire à un véhicule de camping

Pièce ou espace vitré ou pourvu de moustiquaire à plus de 50% de la superficie des murs, attendant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.

8.3.2 Aménagement d'un terrain de camping

Toute personne ou association qui désire aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping sur le territoire de la ZEC des Martres doit obtenir un bail ou une autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Toute personne ou association qui désire aménager, modifier ou agrandir un terrain de camping sur le territoire de la ZEC des Martres doit obtenir un certificat d'autorisation de la MRC.

8.3.3 Normes relatives à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain existant doit être aménagé de manière à rencontrer les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le véhicule de camping doit être muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome, et qu'aucun rejet d'eaux usées (incluant les eaux ménagères) ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* peut être pourvu d'un bâtiment sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit bâtiment sanitaire doit respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

8.4 Normes particulières relatives à l'aménagement d'un emplacement de camping sur la ZEC des Martres

8.4.1 Dimension de l'emplacement de camping

Tout emplacement de camping doit avoir une dimension minimale approximative de vingt (20) mètres de largeur par vingt (20) mètres de profondeur. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

8.4.2 Superficie de l'emplacement de camping

Tout emplacement de camping doit avoir une superficie minimale approximative de quatre cents (400) mètres carrés. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une dimension variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

8.4.3 Condition physique du sol de l'emplacement

L'espace où est stationné le véhicule de camping doit être bien drainé et sec.

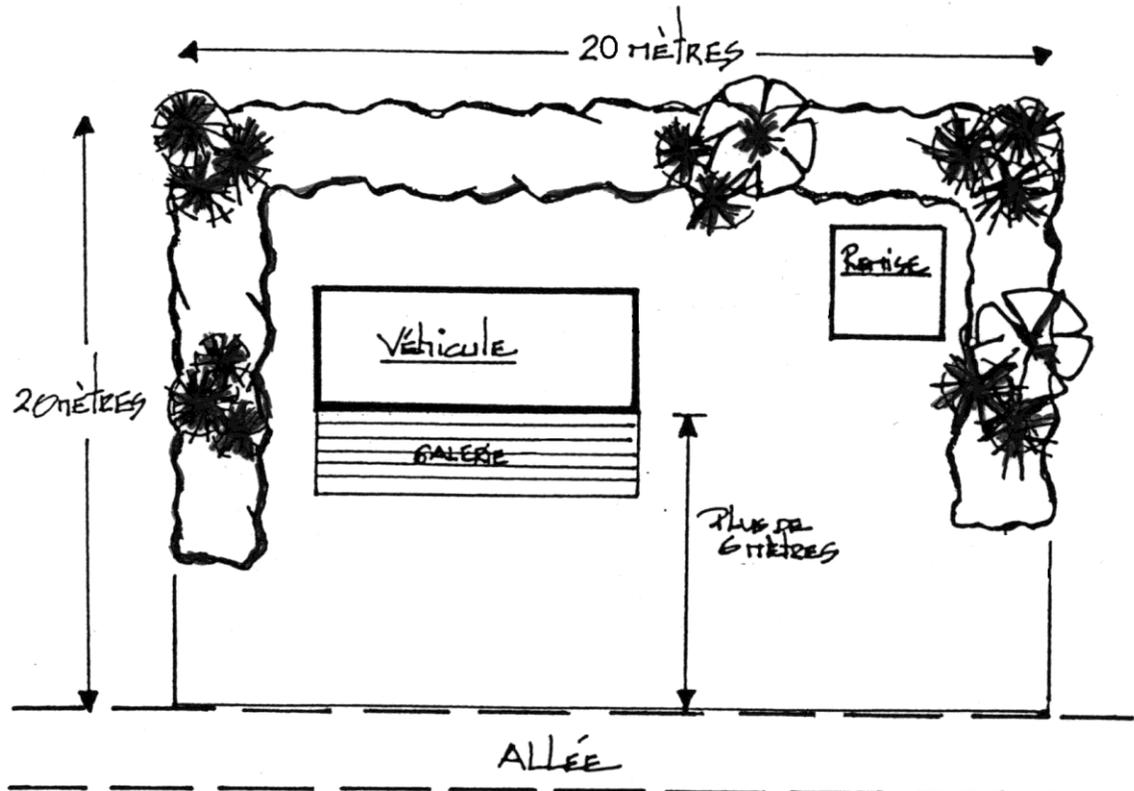
8.4.4 Localisation de l'emplacement

Tout emplacement doit être adjacent à une allée.

8.4.5 Bande boisée

Tout emplacement doit comprendre une bande boisée latérale et arrière de 3,5 mètres. Aucun déboisement, construction, ouvrage ou travaux n'est autorisé à l'intérieur de cette bande tel qu'illustré au croquis 8.1.

CROQUIS 8.1



8.4.6 Nombre maximum d'emplacements de camping par terrain de camping

Un maximum de neuf (9) emplacements de camping peuvent être aménagés sur un terrain de camping.

8.4.7 Distance minimale entre deux terrains de camping

Une distance minimum de soixante-quinze (75) mètres doit être maintenue entre deux terrains de camping. Cette distance est mesurée à partir des emplacements de camping les plus rapprochés.

Exceptions :

Terrains de camping Paruline et Viréo;

Terrains de camping L' Aigrette et Tentale;
Terrains de camping Mésange et Dur Bec;
Terrains de camping Sans nom 1 et Sans nom 2 (riv. Barley 2009)

8.5 Normes particulières relatives aux usages sur les emplacements de camping sur la ZEC des Martres

8.5.1 Usage autorisé

Tout emplacement de camping doit être utilisé uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente ou autres matériels de camping et du véhicule de l'occupant.

8.5.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping.

8.5.3 Modification des véhicules de camping

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou des modifications à un véhicule de camping de manière à en réduire sa mobilité ou encore de manière à en affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers.

De plus, il est prohibé de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides. Cette disposition ne s'applique pas à un auvent rétractable (toile souple sans mur) qui peut être modifié pour permettre l'installation d'une véranda ou d'un abri moustiquaire.

8.5.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

8.5.5 Installation du véhicule de camping

L'installation du véhicule de camping doit être effectuée approximativement à plus de six (6) mètres (20 pieds) de l'allée. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10% inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

8.5.6 Dimension des véhicules de camping

La longueur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 13,5 mètres (44 pieds), le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La largeur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 2,6 mètres (8,53 pieds), en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

8.6 Normes particulières relatives aux constructions complémentaires aux véhicules de camping sur la ZEC des Martres

8.6.1 Nécessité de l'usage principal

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'elle soit située sur le même emplacement, qu'elle serve à sa commodité ou à son utilité et qu'elle constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, une construction complémentaire ne doit être utilisée temporairement ou de manière permanente à des fins d'habitation, de commerces ou autres fins principales.

8.6.2 Construction complémentaire autorisée

De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping : une terrasse, une galerie, une véranda (abri moustiquaire ou solarium), un abri à bois et une remise (cabanon).

8.6.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie, patio ou une terrasse

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement, d'ajouter une galerie, un patio ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) La galerie, patio ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 45.72 centimètres (18 pouces) du niveau moyen du sol adjacent du véhicule de camping ;
- 2) La superficie de la galerie, patio ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping en excluant les parties rétractables du véhicule de camping;
- 3) La galerie, patio ou la terrasse doit être construit de panneaux ou sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;

8.6.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement;
- 2) La superficie de la remise ne doit pas excéder 8,92 mètres carrés (96 pieds carrés);
- 3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 5) La hauteur de la remise ne doit pas excéder 2,74 mètres (9 pieds), calculée au faite à partir du niveau moyen du sol;

- 6) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- 7) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- 8) La remise doit être localisée à plus d'un mètre du véhicule de camping;
- 9) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine et les panneaux de contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 10) Les revêtements de la toiture autorisés pour la remise sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 11) La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée en panneaux ou en sections ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

8.6.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri à bois de chauffage

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement (annexe 1) d'ajouter un abri à bois de chauffage sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement;
- 2) La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder 6 mètres carrés (64 pieds carrés);
- 3) L'abri à bois doit avoir un minimum de deux cotés ouverts aux intempéries;
- 4) Le plancher, les côtés fermés (s'il y a lieu) et le toit doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 5) Les panneaux ou sections doivent être fixés au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 6) La hauteur de l'abri à bois ne doit pas excéder 2,74 mètres (9 pieds), calculée au faite à partir du niveau moyen du sol;
- 7) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- 8) L'abri à bois doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- 9) L'abri à bois doit être localisé à plus d'un mètre du véhicule de camping;
- 10) Les revêtements extérieurs autorisés de l'abri à bois sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine et les panneaux de contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 11) Les revêtements de la toiture autorisés pour l'abri à bois de chauffage sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 12) L'abri à bois doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté en panneaux ou en sections ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;

8.6.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

Il est autorisé dans les zones décrites aux plans annexés au présent règlement d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- 1) Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement;
- 2) La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder 17,84 mètres carrés (192 pieds carrés). Toutefois, la superficie de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas être plus grande que la superficie de plancher du véhicule de camping en excluant les parties rétractables du véhicule de camping;
- 3) Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux ou de sections de manière à être démontables facilement et rapidement;
- 4) Les panneaux ou les sections doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons facilement et rapidement démontables;
- 5) La hauteur de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 30.5 centimètre (12 pouces) la hauteur du véhicule de camping;
- 6) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- 7) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- 8) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou de l'abri moustiquaire sont : le bois traité, le déclin de vinyle, d'aluminium peint en usine et le contreplaqué à condition qu'ils soient peints. Les revêtements extérieurs doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 9) Les revêtements de la toiture autorisés pour la véranda ou l'abri moustiquaire sont : le bardeau d'asphalte, les panneaux d'aluminium ou d'acier peint en usine, la tôle galvanisée et les panneaux de plexiglas. Les revêtements de la toiture doivent être délimités à chaque panneau ou section.
- 10) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;
- 11) Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 50% minimum;
- 12) La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de plexiglass ou de verre;
- 13) L'avant-toit (« frise ») de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas excéder les murs de 30.5 centimètre (12 pouces);
- 14) L'isolation thermique est autorisée dans les parties non ouvertes dans la mesure où elle est délimitée à chaque panneau ou section;

8.6.7 Limitation

Nonobstant les articles 8.6.3 et 8.6.6 du présent règlement, il est prohibé de construire une galerie, patio ou une terrasse, lorsqu'une véranda ou un abri moustiquaire est construit sur un emplacement de camping et vice et versa. »

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES OUVRAGES À PROXIMITÉ DES LACS ET COURS D'EAU

Modifié
règl.54-99

9.1 Normes minimales de protection relatives aux rives

Les normes suivantes s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, du territoire non organisé de la MRC, à l'exception des fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui est indiqué au tableau suivant:

Restrictions relatives aux rives

Constructions autorisées aux conditions suivantes	Conditions
Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> – les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ; – le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC ; – le lot n'est pas situé dans une zone à fort risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement ; – une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel
Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine	<ul style="list-style-type: none"> – uniquement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel – les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine ; – le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC ; – une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ; – le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Est aussi permis dans les rives, les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de réserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

De plus, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est également autorisée dans les rives ; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. En outre, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre de haut sur le talus.

Est finalement permis dans les rives, les ouvrages et les travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;

- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

9.2 Normes minimales de protection relatives au littoral

Les normes ici énoncées s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, du territoire de la MRC, à l'exception des fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-6.1) la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Chapitre 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DROITS ACQUIS

10.1 Normes relatives à la gestion des droits acquis

10.1.1 Généralité

Le présent chapitre régit les constructions, les usages et autres situations dérogatoires, protégés par des droits acquis.

Est dérogatoire toute situation d'un terrain, d'un site, d'un emplacement, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule de camping, d'un équipement, d'un usage ou d'un ouvrage qui ne respecte pas les normes ou dispositions prescrites par une loi ou un règlement.

Un droit acquis caractérise une situation dérogatoire aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à une réglementation antérieure, de façon continue et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée par droit acquis dans les limites des dispositions du présent chapitre.

10.1.2 Perte des droits acquis

Les droits acquis relatifs à l'usage d'un terrain ou à l'usage d'une construction sont perdus lorsque l'usage de ce terrain ou de cette construction est abandonné, a cessé ou est interrompu pendant une période d'un (1) an.

Les droits acquis relatifs à une construction dérogatoire sont perdus lorsque cette construction est démolie, incendiée ou a subi des dommages ou des modifications entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur. Il n'est pas autorisé de modifier graduellement et successivement une construction dérogatoire de telle sorte qu'il en résulte à la fin une nouvelle construction dérogatoire.

La perte de droits acquis amène l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur.

10.1.3 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire

Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé totalement ou partiellement par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

10.1.4 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être agrandie.

10.1.5 Extension d'un usage dérogatoire

La superficie occupée ou utilisée par un usage dérogatoire sur un terrain ne peut être augmentée.

10.1.6 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être déplacée qu'à la condition de s'implanter à un endroit où elle devient conforme à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

10.1.7 Reconstruction d'une construction dérogatoire

Toute reconstruction d'une construction détruite ou devenue dangereuse par démolition volontaire ou par vétusté, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de toute autre cause, à plus de 50% de la valeur, doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions réglementaires applicables.

10.1.8 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

10.1.9 Retour à une construction dérogatoire

Lorsqu'une construction dérogatoire a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme, il est prohibé de revenir à la construction dérogatoire antérieure.

Mod. R.117-09, art. 3.2, eev 15 oct. 2009

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À BAIE-SAINT-PAUL, CE QUATORZIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET 1993.

Copie certifiée conforme

Le 25 août 2011



Josée Duchesne,
Sec.-trésorier adjoint



Dominic Tremblay,
Préfet

ANNEXE A

Plan de Zonage

ANNEXE B

TNO Lac Pikauba

Sites de terrains de camping autorisés (ZEC des Martres)

Sites	Secteur	Nb dempla	(année)	État d'avancement
Grièche	lac du Coq	8	2005	réalisé
Passerin	riv Barley	8	2005	réalisé
Paruline	lac Barley	8	2005	réalisé
Viréo	lac Barley	8	2005	réalisé
Aigrette	lac Barley	8	2005	réalisé
Tantale	lac Barley	8	2005	réalisé
Grive	lac Barley	9	2006	Réalisé
Mésange	lac du Coq	9	2007	Réalisé
Dur Bec	lac du Coq	9	2007	Réalisé
Colibris	lac Viréo	9	2009	En cours
<i>Sans nom 1</i>	<i>riv. Barley</i>	<i>9</i>	<i>2009</i>	<i>À venir</i>
<i>Sans nom 2</i>	<i>riv. Barley</i>	<i>9</i>	<i>2009</i>	<i>À venir</i>

Ajout. R.117-09, art. 3.4, eev 15 oct. 2009